



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Date d'édition : 04.2024

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France/ Rubrique « Urbanisme et Droits des Sols ».

I – GENERALITE

Rappel préalable : L'implantation d'antenne-relais en périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) fait partie des critères de consultation de l'ARS.

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont parfois perçues par les riverains comme une source de risques pour leur santé et qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Il convient de rechercher des solutions permettant d'assurer la protection de la santé de la population, tout en prenant en compte la protection de l'environnement et le maintien de la qualité du service rendu.

Pour répondre aux questions soulevées par les usages des radiofréquences, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été amenée à expertiser leurs effets sanitaires potentiels à plusieurs reprises, et a notamment publié des avis et rapports d'expertise collective en 2003 et 2005 sur la téléphonie mobile et en 2009, 2013 et 2016 sur l'ensemble des applications utilisant des radiofréquences.

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et les établissements particuliers.

Aussi, le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, prévoit que les opérateurs mobiles décrivent les « actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 m de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu ».

Les connaissances sur les effets des champs électromagnétiques et radiofréquences sont régulièrement actualisées.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

II – ENJEUX SANITAIRES ET OBLIGATIONS

En fonction de leurs caractéristiques, les antennes doivent respecter des exigences en matière d'urbanisme sur :

- **Le lieu d'implantation est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :**

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Pour tout projet il convient de **vérifier la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation**. Un projet situé **en périmètre de protection immédiate ou rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS**. Pour les projets en périmètre de protection éloignée non soumis à consultation de nos services, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du code de la santé publique, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- via l'outil de cartographie des périmètres de protection de captages « Cart'EAUX » . Compte tenu du caractère sensible de ces données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation par la demande de création de compte. Pour plus d'information sur cet outil et demander vos accès, rendez-vous à cette adresse internet : [https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0/Rubrique Cartographie](https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0/Rubrique%20Cartographie)
- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Par ailleurs et en application de la circulaire du 7 novembre 2003 relatives aux mesures de protection « VIGIPIRATE » des systèmes d'alimentation d'EDCH, la mise en place éventuelle d'une antenne-relais sur un réservoir d'eau en activité **est à limiter autant que possible et ne pourrait être autorisée que sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité poussées et adaptées.**

- **La limite d'exposition du public**

Il conviendra de s'assurer que les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et les installations satisfont aux niveaux de référence définis par le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (<http://www.radiofrquences.gouv.fr/fixer-des-limites-d-exposition-a92.html>).

Les niveaux de référence suivants retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile devront être respectés :



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Niveaux de référence (V/m)	
700 MHz (4G)	36 V/m
800 MHz (4G)	39 V/m
900 MHz (2G et 3G)	41 V/m
1800 MHz (2G et 4G)	58 V/m
2100 MHz (3G)	61 V/m
2600 MHz (4G)	61 V/m
3500 MHz (5G)	61 V/m

➤ La proximité d'établissements dits « sensibles »

L'ANSES **recommande** que les bâtiments dits « sensibles » type hôpitaux, crèches et écoles situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne.

En cas de **recherches infructueuses de sites alternatifs**, les opérateurs mobiles décrivent les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 m de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

La commune peut utilement vérifier auprès de l'opérateur de téléphonie que le champ électromagnétique principal n'est pas orienté vers les sites sensibles, via la carte modélisant le tir des



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

azimuts¹ et consulter la carte d'exposimétrie modélisant l'impact des émissions sur le voisinage de l'installation projetée.

Il est également possible de commander des mesures de champ auprès de l'ANFR, selon le protocole en vigueur, par des laboratoires accrédités COFRAC.

Ce dispositif de mesure et de surveillance des ondes électromagnétiques en vigueur depuis le 1er janvier 2014 vise à renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures.

Toute personne/EPCI/Association déclarée, **peut faire gratuitement mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans les lieux accessibles au public.** Le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par les opérateurs de téléphonie mobile.

III. QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires

Décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Article R. 1321-13 du code de la santé publique portant sur l'interdiction dans le périmètre de protection immédiat d'installations, en dehors de celles explicitement autorisées dans l'acte déclaratif d'utilité publique d'un captage

Action 6 de l'annexe II de la circulaire n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine restreignant l'accessibilité des ouvrages de distribution d'eau potable aux personnes étrangères aux services des eaux.,

Ressources Internet

- **Risques sanitaires :**
<https://www.anses.fr/fr/content/radiofr%C3%A9quences-t%C3%A9l%C3%A9phonie-mobile-et-technologies-sans-fil>
- **Demande de mesures :**
<https://mesures.anfr.fr/#/>
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>
- **Consultation des mesures réalisées :**
[Site radiofréquences.gouv.fr](http://Site.radiofr%C3%A9quences.gouv.fr)
- **Avis CSHPF :**
<https://www.radiofr%C3%A9quences.gouv.fr/antennes-relais-de-telephonie-mobile-a67.html>

¹ Direction des émissions des antennes relais



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

- **Circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998** relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens.

Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate

- **Circulaires DGS :**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/1998/98-05/a0050245.htm>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2003/03-48/a0483680.htm>